



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/5036
20 décembre 1961
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS-
ESPAGNOL

LETRE EN DATE DU 11 DECEMBRE 1961 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
INTERIM DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LE SECRETAIRE GENERAL
DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte de la résolution, adoptée le 4 décembre 1961 par le Conseil de l'Organisation des Etats américains, par laquelle le Conseil convoque une réunion de consultation des ministres des relations extérieures pour servir d'organe de consultation en vertu des dispositions du Traité interaméricain d'assistance mutuelle.

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire général
(Signé) José A. MORA

CONVOCATION DE LA HUITIEME REUNION DES MINISTRES DES RELATIONS
EXTERIEURES POUR SERVIR D'ORGANE DE CONSULTATION EN APPLICATION
DU TRAITE INTERAMERICAIN D'ASSISTANCE MUTUELLE

(Approuvée par le Conseil de l'Organisation à la séance
tenue le 4 décembre 1961)

LE CONSEIL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS,
CONSIDERANT :

La note présentée par la délégation de Colombie, le 9 novembre 1961, sollicitant la convocation, au titre de l'article 6 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, d'une réunion de consultation des ministres des relations extérieures, en vue d'examiner les menaces à la paix et à l'indépendance politique des Etats américains qui peuvent naître de l'ingérence de puissances extra-continentales tendant à affaiblir la solidarité américaine,

DECIDE :

1. De convoquer une réunion des ministres des relations extérieures pour servir d'organe de consultation conformément aux article 6 et 11 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, en vue d'examiner les menaces à la paix et à l'indépendance politique des Etats américains auxquelles se réfère le considérant de la présente résolution, et spécialement en vue d'indiquer les différents types de menaces à la paix ou d'actes déterminés qui, s'ils se produisent, justifient l'application de mesures destinées au maintien de la paix et de la sécurité, en vertu du chapitre V de la Charte de l'Organisation des Etats américains et des dispositions du Traité interaméricain d'assistance mutuelle; et d'arrêter les mesures qu'il conviendra de prendre pour le maintien de la paix et de la sécurité dans le continent.

2. De fixer le 10 janvier 1962 comme date d'ouverture de la réunion.

3. D'autoriser le Président à présenter au Conseil une recommandation, concertée avec les représentants des Etats membres, sur le lieu de la réunion de consultation.

